

*des Princes &c. Fevrier 1758. 85*

*Les dernières demandes faites à V. H. P. pour le passage d'un grand Attirail de Guerre par quelques Places de la Barriere, pour être transporté à Ostende & à Nieupoort, n'ont pu que reveiller l'attention sérieuse du Roi. L'amitié sincère & la parité d'intérêts des deux Pays exige que l'on cesse de garder un silence qui pourroit dans la suite être regardé comme un consentement tacite, & comme un abandon de tous nos droits.*

*Le Roi m'ordonne donc de rappeler à V. H. P. le double droit que les Puissances Maritimes ont acquis pour conserver les Pays-Bas Aurichiens sous le Gouvernement de la Maison d'Autriche, & que sans leur consentement il ne dépend pas des autres d'y faire le moindre changement, à moins que ces nouveaux Alliés aient résolu de mettre à côté tous les Traités antérieurs, & de disposer, selon leur bon plaisir, de tout ce qui convient à leurs intérêts particuliers.*

*Dans le Traité de Paix conclu à Utrecht entre V. H. P. & la Couronne de France, le 11. Avril 1713., il est dit à l'article XIV. On est aussi convenu, qu'aucune Province, Ville, Fort, ou Places desdits Pays-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cédés par Sa Maj. Très-Chrétienne, soient jamais cédés, transportés, ni donnés, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque Don, Vente, Echange, Convention Matrimoniale, Succession par Testament, ou sous quelque titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque manière que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roi Très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Lignée de France.*

*Dans celui de la Barriere, ces mêmes stipulations sont rappellées à l'article II. Sa Maj. Imp. & Cath. promet & s'engage qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Pays-Bas, ne pourra être cédé, transféré, donné, ou échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison & Lignée de France, ni autre qui ne sera pas Successeur, Héritier & Possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par Donation, Vente, Echange, Contrat de Mariage, Hérité, Succession-Testamentaire, ni*